

gnolz mutinez venus de Zirixée à teste baissée, pour s'emparer et saccager ladicte ville de Bruxelles, ayans de force prins la ville d'Alost, sans que fût esté possible les contenter ny rengrer à la raison, pour commandement que leur fût esté fait par messeigneurs du conseil d'Estat; lors commis par Sa Majesté au gouvernement général desdicts pays, pour la mort de feu de bonne mémoire don Loys de Requesens, précédent gouverneur, à cause de quoy avoyent esté par eux déclairez et proclamez, ensemble leurs fauteurs et adhérens, pour rebelles à Sa Majesté, ennemis et perturbateurs du repos publicq, et que pour telz on les pourroit traicter :

Suivant quoy, lesdicts estatz généraulx avoient absolument résolu les faire sortir et retirer, et en repurger le pays pour le remettre en repos et liberté, et prévenir au joug de misérable servitude auquel ils taschoient, comme se descouvroit de jour à aultre, le mettre et précipiter, ayant de prime face advisé et de fait traicté une pacification, en la ville de Gand, avec le prince d'Orenge et les provinces de Hollande, Zeelande et associez, pour lors en guerre contre les aultres provinces, par laquelle avoit esté expressément stipulé, promis et accordé, de part et d'aultre, que èsdictes provinces de par deçà, au dehors desdictes provinces de Hollande et Zeelande, ne seroit loisible et permis ausdicts de Hollande et Zeelande ny aultre, de quel pays, qualité ou condition qu'il fût; d'attenter quelque chose contre le repos et paix publicque, signamment contre la religion catholique romaine et l'exercice d'icelle, ny à cause de ce injurier ou irriter aucun de fait, de parolles, ny les scandaliser par actes semblables, à peine d'estre punis comme perturbateurs publicques, à l'exemple d'aultres.

Et depuis ce, estans ainsi les dix-sept provinces unies, icelles avoient passé une union générale entre elles, promettans et jurans les unes aux aultres de tenir et entretenir inviolable et à jamais ladicte union et association pour la conservation de nostre sainte foy et religion catholique romaine, deue obéissance de Sa Majesté et accomplissement de ladicte pacification de Gand; jointement pour l'expulsion des Espagnolz et leurs adhérens, ensemble pour le maintènement de tous privilèges et exposer corps et biens et la vie, si mestier fût, et

au surplus de secourir et assister tous ceulx de ladicte union qui se trouveroient assailliz, aggressez, emprisonnez, rançonnez, molestez ou inquiétez en personne, corps, biens, honneur, estat ou aultrement, voirez procurer la délivrance des emprisonnez, à peine d'estre dégradé de noblesse, de nom, d'armes et d'honneur, tenus pour parjures, desléaulx et ennemis de nostre patrie, devant Dieu et tous hommes, et encourir note d'infamie et lâcheté à jamais.

Et combien qu'en conformité desdictes pacification et union, chacun se devoit contenir en ses bornes, sans rien attenter, de fait ny de parolles, au préjudice d'icelles, signamment de nostre sainte foy, religion catholique, apostolique, romaine et deue obéissance de Sa Majesté, sy estoit-il advenu que plusieurs séditeux, hérétiques et perturbateurs du repos publique, contre leur foy, honneur, obligation et serment, s'estoient, au temps que plus on se devoit esvertuer et employer de secouer le fardeau de l'ennemy commun, tellement oublier, desbordez et desbandez en la principale province et quasi par toutes les aultres, peu s'en fault, s'attachant à nostredicte sainte foy et religion par telle furie qu'ilz avoient déchassé tous gens d'Eglise et de religion, massacré grand nombre d'iceulx, violé filles sacrées, prophané et renversé églises et autelz, saccagé et brisé images à tous costez, foullé aux piedz les saintz sacremens, mesmement, sans aucune horreur ou crainte de la vengeance divine, celuy du précieux corps et sang de Nostre-Seigneur, ruynant et démolissant jusques aux fondemens abbayes, églises, cloistres et monastères, usurpant et robant les biens d'icelles bonnes maisons dédiéz et vouez au saint service divin; déclairant de bouche, et démontrant par telz et aultres excès et outrages par trop horribles et insupportables, qu'ilz estoient et sont délibérez d'à jamais estaindre et atterrer nostredicte sainte foy et religion, mesmement toute noblesse et légitime ordre d'Estat et de police; destituant ceulx qui légitimement y estoient establis et commis selon les droictz, loix et anciens usages, et en leur lieu y establisant gens de leur qualité et condition, hérétiques et séditeux; aiant aussi appréhendé les principaulx seigneurs, évesques, prélats, nobles, gentilzhommes, dames et conseillers, et les aucuns d'iceux exécutez, pendus, estranglez et

décapitez, sans aucun ordre ou forme de justice; et finalement s'efforçant d'exterminer tous gens de bien, d'honneur et de vertu, s'estans à ces fins mis en campagne à main armée, usurpant villes, chasteaux et forteresses, y établissant garnison de leur part, sans aucune licence et ordonnance de l'auctorité supérieure, plantans ainsi partout leurs perverses et faulses sectes et hérésies; abolissant et mettant à néant tout exercice de religion et piété, poussez d'une telle rage et furie qu'ilz estoient ja parvenuz sur les mètes et provinces de leurs voisins, où ils avoient exercé et exécuté toutes espèces de tyrannie et semblables cruautéz, délibérez de faire le mesme partout, ne fût que, par une vraye providence divine, monseigneur le baron de Montigny avec ses troupes, plusieurs seigneurs, gentilzhommes et aultres bons personnages, zélateurs de la gloire, honneur et service de Dieu, s'y fussent unieusement opposez.

Tous lesquels excès, outrages et débordemens ont esté passez et coulez par connivence et impunement, nonobstant plusieurs et grand nombre de lettres, requestes, plaintes et doléances qu'on en avoit fait et représenté, tant à Son Altesse (1) qu'aux estatz généraulx et conseil d'Estat aiant empris le gouvernement des pays: démontrant par les aucuns d'avoir grand part et intelligence à telles factions et menées, non-seulement le coulant comme par nonchallance, mais les excusant, voire déclairans par les aucuns qu'ils vouloient embrasser et défendre leur querelle, comme bonne et juste, et par aultres qu'ilz ne se tiennent obligez à ladicte pacification de Gand faite par la nécessité du temps, mais, au contraire, qu'ils sont tenus d'avancer, promouvoir et favoriser leur nouvelle religion (si ainsi doibt estre appellée); ayant, qui plus est, souzb umbre de remédier au mal, attenté et tiré de l'autorité de ceulx qui ainsi sont admis au gouvernement général des pays divers édictz et mandemens tendans à l'abolissement de la religion catholique, et pour establir et admettre partout l'exercice desdictes fausses doctrines et hérésies, et, entre aultres, celuy qu'ilz appellent de *religionsvrede*; voulans per-

(1) L'archiduc Mathias.

suader que c'estoit le seul et unique remède pour pourveoir à tant de maux : chose, à vraye dire, tant absurde que, tout au contraire, c'estoit et est la seule voie et unique moien pour accomplir la mesure de leurs iniquitez, bien considéré la nature et condition desdicts sectaires, qui d'un esprit irrequiet jamais ne seront contents, s'ilz n'ont exterminé les bons et mis le tout en confusion, comme ils ont bien démontré en ce que, doiz le commencement, cherchant les occasions, et soubz ombre qu'ilz se doubtoient des catholicques, jà n'en eussent-ils esté picquez ou touchez tant peu que ce soit, mais, au contraire, leur averoient beaucoup inféré d'injures et outrages, avoient demandé et obtenu une ampliation ou déclaration de la susdicte union par laquelle l'on avoit de nouveau et réciproquement prins les uns et les aultres en protection. Dont encorés ne sont asseurez, comme ils disent, imposans que, prestement l'évinction de l'ennemy, les catholicques leur couperont la gorge, qui au contraire se doibvent tenir pour asseurez du mesme inconvenient, puisqu'ils voient qu'on a composé une armée et remply tous les pays de gens de guerre estrangers de pareille condition : estant chose par trop clère et manifeste que jamais ne cesseront qu'ilz ne parviennent à leur but; démonstrans en oultre estre du tout irréconciliables, et que par tous moiens ils empescheront la paix, soit par demander des conditions trop iniques ou aultrement, nonobstant qu'on voit à l'œil de jour à aultre les affaires aller à décadence et ruine, dont ne se peult attendre qu'entière et générale désolation, si Dieu, par sa miséricorde et bonté infinie, ne nous impartit les bénéfices de sa très-saincte grâce. Soubz la confiance et protection de laquelle, et pour nous acquitter vers Dieu et les hommes de nostre devoir si avant que humaine-ment est possible, ne voulans en riens conniver ou participer au mal d'aultruy ny encourir la note de perfidie et aultres indictes par ladicte union, avons trouvé convenir d'en faire protestation et démonstration publicque, et de nouveau, entre nous et tous aultres qui se voudront descharger de leur serment et obligation, rafreschir, renouveler et plus estroictement confirmer ladicte union.

A ceste cause, en vertu de nos povoirs et commissions, respectivement et aultrement, avons promis et juré, promettons

et jurons les uns aux aultres, en foy de chrestiens et gens de bien, pour nous et noz successeurs à jamais, suyvant le contenu exprès de ladicte union, et à l'effect et accomplissement d'icelle, de persévérer et maintenir nostredicte sainte foy catholique, apostolique, romaine, deue obéissance de Sa Majesté et pacification de Gand, aussy procurer le bien, salut, paix et repos de nostre patrie tant désolée, conservant nos privilèges, droicts, franchises, coustumes et usances anciennes; de résister et opposer, par toutes voyes et manières licites, deues et raisonnables, à tous ceulx qui voudroient attenter au contraire, et à ces fins ayder, conforter et assister l'un l'autre, et de commune main employer noz vies, corps, biens et tous aultres moyens, nous submettans à toutes résolutions que par commun advis seront faictes pour le bien et advancement de ceste cause, soit pour levée de deniers, de gens de guerre ou aultrement; de tenir toute bonne, secrète et discrète correspondance les uns aux aultres, sans pouvoir découvrir ou révéler chose qui puisse nuire ou grever à la bonne et sainte intention de ladicte union. Sommans, prians et exhortans tous aultres estatz, provinces, villes et communautz, gouverneurs, colonnels, capitaines, gens de guerre et généralement tous gens de bien, de s'acquiter pareillement de leur devoir et obligation, et à mesme fin entrer et se joindre avec nous, faisans, par eux ou députez de leur part suffisamment autorisez, pareille déclaration et protestation de maintenir et conserver ladicte pacification et union générale depuis ensuivie en tous leurs poinctz et articles, sans aucunement s'en desjoindre, retirer ou séparer pour occasion ou par quelle voie que ce soit, ouvertement, secrètement, directement ne indirectement, comme font tous ceulx et celles qui avancent, inventent, poursuivent, admettent ou convivent choses au contraire: ce que nous ny eulx pouvons ny debvons faire, le tout à peine d'encourir l'ire de Dieu et d'estre dégradez de noblesse, de vertu, de nom, d'armes et d'honneur, et d'estre tenuz pour parjures, infidèles, desloiaux et ennemis de Dieu, de nostre sainte foy et religion et de nostre patrie, et au surplus d'encourir la notte d'infamie et lâcheté à jamais. Et à l'effect et accomplissement des choses avantdictes et ce qu'en dépend, en avons soumis et obligé, submettons et obligeons l'un envers l'autre noz corps et biens

et ceulx de noz hoirs, successeurs et remanans, meubles et immeubles, présens et advenir par tout, renonçans généralement et spécialement à toutes exceptions de droict, de loy et de coustume, et toutes aultres qui au contraire nous pourroient servir et valoir : le tout de bonne foy et sans aucun malengin.

Pour approbation de toutes lesquelles choses, nous avons le présent acte fait signer et attester respectivement de noz greffiers.

Ce fut fait, résolu et arrêté en plaine assemblée desdicts estatz, en la ville d'Arras, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil V^e septante-noeuf, le vi^me de janvier.

Soubzscript : Par ordonnance de nosdicts maistres, et signé P. MARCHANT et L. CARLIER.

Et pour attestation plus grande de ladicte conclusion et résolution, mesme de la signature desdicts greffiers, nous, présens et assistans à icelle et qui l'avons solennellement et particulièrement juré et approuvé, avons cy-dessoubz mis et apposé noz noms et seingz manuelz.

Rec. de la Ch. des représent., t. III, fol. 15.
CONSEJERIA DE CULTURA

XVII.

Lettre des états d'Artois aux états généraux par laquelle ils leur envoient les points et articles qu'ils ont conçus pour parvenir à la paix avec le Roi.

9 janvier 1579.

Messeigneurs, suivant ce qu'avons promis par noz précédentes, nous avons conceu et vous envoyons les pointz et articles qu'avons, à grande et meure délibération, trouvé nécessaires, sur le pied et fondement de la pacification de Gand et union depuis ensuivie (que ne voulons abandonner ou négliger) pour parvenir à une bonne, assurée et ferme paix,

ayans rendu paine de les faire si raisonnables que Sa Majesté ny autres ayent occasion de les rejeter : estant par ainsy à espérer que, si Voz Seigneuries y veullent entendre sérieusement, parviendrons bientost à ung seul et général repos. Dont vous prions et requérons bien humblement, et nous vouloir présentement advertir de voz intentions, pour aultant que le mal que nous ressentons en noz entrailles ne permet plus longue dilation, et nous seroit force, pour nostre dévoir et acquiet, d'adviser le remède, si endedens la fin de ce mois ne voions par effect l'accomplissement de ce que vous avons escript.

Messeigneurs, Dieu nostré Créateur veuille à Voz Seigneuries donner l'accomplissement de leurs bons désirs, nous recommandans bien humblement à la bonne grâce d'icelles.

Du lieu abbatial de Sainct-Vaast d'Arras, ce ix^{me} de janvier 1579.

De Voz Seigneuries

Bien humbles et affectionnez en service,

Les estatz du pays et conté d'Arthois et députez des autres provinces cy assemblées.

Par ordonnance desdictz seigneurs:

P. MARCHANT.

Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas, III, 276.

XVIII.

Résolution des états de Hainaut d'envoyer leurs députés aux états généraux, pour travailler à la réconciliation avec le Roi.

8 février 1579.

Aux estatz du pays et conté de Haynault tenuz à Mons, a esté conclu et résolu d'envoyer leurs députez aux estatz généraulx pour solliciter, promouvoir et avancher la pacification et ré-

conciliation avec le roy catholique, nostre seigneur et prince naturel, encommenchées par l'ambassadeur de l'Empereur; aussy à concevoir les poinctz et articles d'icelles, tant sur ceulx envoyez aux estatz généraulx par les estatz d'Arthois et Haynault, comme sur ceulx quy furent proposez au traicté encommenché à Louvain et aultres conceuz et à concevoir : le tout néantmoins sur le pied et fondement de la pacification de Gand, union ensuivie et édict perpétuel, sans y pouvoir avancher ou coucher quelque article contraire signamment à la religion catholique romaine, et à ceste mesme fin se transporter, sy besoing fust, à Coloigne en l'assemblée des aultres députez, et tenir la bonne main au progrèz et accomplissement brief d'icelle pacification, en conformité de ce que dessus, bien entendu que, sy Sa Majesté Catholique, ou bien Sa Majesté Impériale, vouloient eslargir quelque chose davantage à aulcunes villes ou provinces, cela se pourroit remestre et laisser en la discrétion et bon plaisir de Leursdictes Majestez : n'entendant pour cela abandonner la généralité; enchargeant à leurs députez d'avertir de temps à aultre lesdicts estatz de tout ce que se passera, pour y tenir tel terme qu'il appartiendra.

De laquelle résolution a esté ordonné faire et dépescher ce présent acte, le viii^{me} de febvrier 1579.

Rec. de la Ch. des représent., t. III, fol. 128.

XIX.

Lettre des états d'Artois et des députés de Hainaut et de Douay aux états généraux par laquelle, après avoir renouvelé leurs plaintes des infractions faites à la pacification de Gand et à l'union de Bruxelles, ils annoncent l'intention arrêtée de traiter avec le Roi.

25 février 1579.

Messeigneurs, nous avons entendu ce que messieurs le prélat de Saint-Bernard, le marquis de Havrech et le conseiller

d'Estat Meetkercke nous ont proposé de la part de Son Altèze et Voz Seigneuries, suivant les lettres de crédencc que préallablement ils nous avoyent délivré. Sur quoy il nous a semblé, de prime face et à bonne raison, que telle remonstrance, admonition et requeste de demourer en l'union n'estoit vrayement propre à nous, qui sommes tousjours inviolablement demourez au pied d'icelle, sans y avoir jamais contrevenu en un seul poinct ny à la pacification de Gand, mais qu'elle se pouvoit et debvroit bien faire à ceulx qui en tant d'endroitz l'ont fourfaict et violé: ce que, pour nostre debvoir et descharge, avons bien voulu représenter à Voz Seigneuries, et pareillement que n'avons par tout cela receu ni eu satisfaction de ce que tant avons désiré et requis par noz lettres du vi^m du mois précédent (1), à sçavoir que les affaires fussent partout redressez et maintenuz ès termes et au pied de ladicte pacification de Gand et union depuis ensuivie, et sur ce nous vouloir ouvertement déclairer et advertir leur intention par tout ledict mois, qui présentement et de longtems est escoulé et expiré. Et que plus est, tant s'en fault qu'on face démonstration d'avoir quelque envie ou volonté de pourveoir audict redrès, que mesmement, au contraire, par divers déportemens, nouvelles ligues et confédérations qui se font par ceulx de la nouvelle religion (qu'ils appellent), sans quelque empeschement, n'y a apparence de beaucoup espérer. Sur quoy Voz Seigneuries peuvent considérer quel fondement et raison il y a de prétendre de nous que demourions tousjours avec ceulx qui se disent la généralité, puis encores que, souffrant, connivant ou bien favorisant et communicant avec ceulx qui se desbordent en tels excès, contre leur propre foy et serment, ne pouvons aucunnement éviter l'ire de Dieu, l'indignation du Roy et grand vitupère de nostre honneur, suivant le contenu tant exprès de l'union que tous cœurs généreux, nobles et bien assis doibvent maintenir, voirez plustost mourir, et ne fust que pour la gloire et service de Dieu, que de permettre ny admettre aucune chose au préjudice d'icelle. Vueillans toutesfois bien déclarer en toute fidélité que désirons sur toutes choses une paix et

(1) Voy. p. 452.

réconciliation générale, assez considérans combien elle peut et doit prévaloir une particulière. Et de fait sommes bien délibérez et résoluz de la poursuivre telle, pourveu néantmoins que ce soit sur le pied et fondement de la pacification de Gand, union ensuivie et édict perpétuel, sans y admettre ou coucher chose quelconque au contraire, signamment de nostre sainte foy et religion catholique romaine. Vucillant bien advertir Voz Seigneuries, pour leur démonstrer la sincérité de noz actions, que nous a esté présenté de traicter une réconciliation avec Sa Majesté, et que nous seroient données conditions et assurances telles que raisonnablement scaurions demander; mesmes avons receu lettres de Sadicte Majesté, dont la copie va cy-jointe, promettant de ratifier et approuver tout ce que l'évesque d'Arras, seigneur du Valhuon et consors traicteront et accorderont avec nous; lesquels nous ont déclaré Sa Majesté estre d'intention de ratifier la pacification de Gand, union et édict perpétuel, comme pourrez veoir par l'extraict cy-encloz. Mais n'y avons encore voulu entrer, soubz ferme espoir de bientost parvenir à une générale réconciliation sur le pied que dessus. Ce qu'avons bien amplement représenté à monseigneur le prince de Parme, supplians Son Excellence vouloir embrasser ladicte générale réconciliation pour le meilleur et plus grand service de Dieu, du Roy, bien et repos de tous ses pays, et espérons qu'elle s'y accommodera. Requérant bien instamment Vosdictes Seignouries ne rejecter ou négliger l'occasion qui se présente si bonne, de tant qu'aultrement la nécessité nous presseroit de passer plus avant. Les prions aussi nous mander tout ouvertement, endedens le xv^{me} jour de mars prochain, leur intention sur le redrès des affaires prétendu par nosdictes lettres du vi^{me} de janvier, et au surplus nous faire part des articles de paix donnez à M. l'ambassadeur de l'Empereur, comme contient la lettre latine de Voz Seigneuries à Sa Majesté Impériale du xxv^{me} dudict janvier, commençant : *Cum hactenus*, etc., afin de sur le tout adviser et y tenir tel terme qu'il appartiendra. Et ne se doibvent Voz Seigneuries esmerveiller si désirons telle accélération, et si prendrons le silence pour refus, veu les termes où sont réduites et se retrouvent les affaires d'une part et d'autre, et que ne pré-

tendons chose à quoy on ne puisse promptement satisfaire.

A tant, messeigneurs, noz humbles recommandations pré-
mises à la bonne grâce de Voz Seigneuries, prions Dieu donner
à icelles très-heureuses et longues vies. Du lieu abbatial Saint-
Vaast d'Arras, le xxiii^{me} jour de febvrier 1579.

De Voz Seigneuries

Humbles et affectionnez en service,

Les estatz du pays et comté d'Arthois, députez du pays et
comté de Haynault et deputez de la ville de Douay.

Par ordonnance :

P. MARCHANT.

*Recueil des lettres, actes et pièces plus signalées du
progrès et besogné fait en la ville d'Arras, etc.*

P. XX. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

*Lettre des états généraux aux états d'Artois et députés de
Hainaut et de Douay, pour les détourner de se séparer de
la généralité et de prêter l'oreille aux propositions qui leur
sont faites au nom du Roi (1).*

3 mars 1579.

Messieurs, nous avons receu vostre lettre du xxiii^e de fe-
vrier par laquelle semble qu'aurez trouvé estrange la prière
et remonstrance que vous avons fait de vouloir demeurer en
l'union de la généralité, et pourtant insistez précisément à ce
que les affaires soyent partout redressées et maintenues, es

(1) Il est singulier que le procès-verbal de la séance des états généraux du
3 mars ne dise pas un mot d'une lettre aussi importante. Celui du dernier février,
où est mentionnée la lettre des états d'Artois du 25, porte seulement : « Le tout
est envoyé au conseil d'Estat. »

termes et au pied de la pacification de Gand et union depuis ensuivie, nous donnans terme jusques au xv^e du mois de mars pour respondre si notre intention est d'ainsi les redresser, en conformité de voz précédentes du vi^e de janvier, avecq déclaration que prendrez le silence pour refus.

Sur quoy ne pouvons obmectre de vous dire que en ce que nous vous avons ainsy remonstré et prié par noz précédentes lettres et députez, nous n'avons eu aultre esgard sinon à vous induire à ce poinet mesme auquel vous déclarez et protestez, tant en vostredicte lettre comme en tous vos aultres escriptz, estre enclins et affectionnez, asseavoir : à entretenir la pacification faicte à Gand, laquelle consiste principalement « à »
 » chercher tous moyens possibles à ce que, pour éviter ultérieure et perpétuelle ruyne de la patrie, les inhabitants de »
 » tous ces Pays-Bas, estans uniz en seure pacification et accord, »
 » facent parensamble sortir les Espaignolz et leurs adhérens, »
 » destructeurs des pays, pour les remectre de nouveau en »
 » la jouissance et possession de leurs anciens droictz, privilèges, coustumes, franchises et libertez, dont la négociation, traficque et prospérité y pourroit ensuivre. »

Car voilà le fondement et entière base dē ladicte pacification; voilà la cause et l'occasion pour laquelle elle a esté entreprinse et sur laquelle elle s'appuye et repose, et, bref, à laquelle tous aultres poinetz et articles d'icelle se doibvent rapporter, comme à leur première source et origine, ainsi que les motz formelz d'icelle pacification contiennent : « Et pour »
 » ce est-il, dit-elle, que les estatz et provinces se sont conjointez et associez pour entretenir en bonne foy et sans »
 » dissimulation et faire entretenir une ferme et inviolable »
 » paix, accord et amitié, et par ainsi assister l'ung l'autre, »
 » en tout temps et à toutes occurrences, d'advis, conseil et de fait, et y employer corps et biens, et signamment pour »
 » expulser et tenir hors de ces pays les soldatz espaignolz et »
 » aultres estrangiers et forains s'estans efforcés, hors des »
 » termes de droict, d'oster la vie aux seigneurs et nobles, »
 » d'appliquer à eulx les richesses du pays, et au surplus »
 » renger et tenir la commune en perpétuelle servitude: pour »
 » à quoy furnir, ensemble à tout ce que sera requis pour résister à ceulx qui de faict leur vouldroyent en ce contrarier,

» lesdicts confédérez et alliez promectent aussi de se tenir
 » prestz et se rendre promptz et appareillez à toutes contri-
 » butions et impositions nécessaires et raisonnables. »

Voylà les propres motz et la substance et mouëlle principale d'icelle pacification, à laquelle puis après l'union ensuivie et l'édict perpétuel se rapportent tellement qu'ilz n'ont aucune vigueur ni force, sinon en tant et si avant qu'ilz se conforment à cestedicté pacification, et signamment l'article susdict. Or, voylà, messieurs, où nous vous avons conviez et convions encore présentement, avecq toutes les instances du monde, et ce de tant plus que nous voyons qu'il se trouve aucuns lesquelz, ne cherchans que leur intérêt particulier, et se montrans fort peu mémoratifz de leur devoir et serment et de tous les accordz faitz et passez tant sollemnellement, et mesmes ayans, comble il semble, mis en oubly le profond abysme des calamitez et misères auquel nostre povre patrie s'est trouvée et trouve encor plongée par l'intollérable et jamais assez abhorrie insolence, superbité et tyrannie des Espaignolz, se sont couverts de quelques aultres couleurs plus spécieuses pour vous induire à recepvoir en vostre province et compagnie les adhérens desdicts Espaignolz et ennemis capitaux de la patrie, et à traicter en particulier, directement contre ladicte pacification, avecq lesdicts Espaignolz, au deschassement desquelz hors de ces pays et vous et nous tous sommes, avant toutes choses, tenuz et obligez si estroitement que tous cœurs généreux, nobles et bien assiz doivent s'y employer jusques au bout, voire plus tost mourir qu'en y faisant faulte, soubz quelque prétexte que ce soit, tomber en reproche d'estre parjures, desloyaux et dégradez de nom et d'armes. Et pour vous esblouyr les yeulx, ilz vont vous abreuvant d'une vaine et presque ridicule espérance du parlement desdicts Espaignolz, lorsque vous serez assez forts pour résister à toutes les aultres provinces qui ne se réconcilieront à mesmes conditions avec eulx. Qui n'est autre chose que de vous proposer les fers et chaînes d'une servitude espaignole, couvertes de quelque lustre de faux or; ne se soulcians de ce qui vous puisse par cy-après advenir, moyennant qu'ilz vous puissent attirer en la société et compagnie de leur félonnie et de leur injuste et tyrannique guerre contre leur

propre patrie. Et, comme ils seavent que de tout temps vous avez esté bien affectionnez à la religion catholique romaine (laquelle certes ne leur est pas tant à cœur comme leur avarice et convoitise), ilz voudroyent vous attirer à ladicte société par la belle apparence de ce poinet, lequel ilz voyent vous estre (comme certes il doit bien estre) sur toutes choses chère et précieux.

Voylà pourquoy nous avons, par noz précédentes, bien voulu, comme estans voz frères, alliez et confédérez et compatriotz, vous adviser que ne vous laissassiez abuser de telles couleurs et fards pour, soubz umbre de maintenir la pacification de Gand, vous laisser amener à l'entière rupture et violation d'icelle, en vous accordant, à la ruyne et vostre et de voz confédérez, avecq iceulx pour le deschassement desquelz ladicte pacification a esté faite et estable. Car, ores que nous reconnoissons bien que par aucuns en particulier, tant d'ung costé que d'autre, plusieurs poinetz de ladicte pacification ayent esté transgressez, comme il est impossible qu'en une telle tormente et orage si continuel de guerres si cruelles la balance soit maintenue en égalité requise, tant s'en fault toutesfois que cela doibve rompre l'estroit lien de nostre commune conjonction tendante principalement à l'expulsion des Espagnolz et leurs adhérens, que mesmes, là où tous les autres poinetz (tant il y en a au traicté de ladicte pacification) eussent esté violez, si ne seroit-il loisible à aucune province, ville ou personne particulière passer pourtant outre à l'infraction du principal fondement d'icelle, et se rengier du costé des ennemys contre lesquels icelle pacification a esté dressée et estable. Car, icelluy fondement consistant, toutes autres infractions sont remédiables ou par voye de droict ordinaire, ou par assemblée et accord général des estatz plus solempnels, lequel peut mettre ordre en toutes occurrences, selon la nécessité du temps; ainsi qu'il est porté au III^e article de ladicte pacification, où est donné puissance à l'assemblée générale des estatz de mettre ordre aux affaires des pays en général et particulier. Et au contraire, icelluy poinet estant enfrainet, tous les autres articles et conditions y spécifiées ne peuvent en façon quelconque estre maintenez, si ce n'est, par aventure, si avant que l'arrogance et la superbité espagnole, de

grâce espéciale, le voudra permectre pour quelque temps et par connivence.

Et quant à ce que aucuns estiment que le fait de la religion hors de Hollande et Zélande et lieux pour lors associez, ne seroit aucunement en la disposition de l'assemblée générale des estatz légitimement assemblez, pour y avoir esté dès lors bien particulièrement pourveu, il est bien vray qu'il y auroit apparence en cela, si, ou la paix n'ayant pas esté succédée depuis avec don Jehan, on eust peu chévir (1) des Espaignolz avec la force des estatz généraulx, comme l'on espéroit et que l'estat du pays requéroit, ou bien que don Jehan, après avoir fait la paix et agréé ladicte pacification de Gand au nom du Roy, ne la eust violée le premier, et enveloppé le pays en un nouveau et inextricable labyrinthe de plus grandes difficultés, diffidences et altérations que n'avoient esté celles du paravant, et par ainsy donné occasion manifeste à plusieurs changements et innovations, lesquelles aultrement on eust par aventure bien peu éviter; mais maintenant sont esté rendues non-seulement difficiles, mais du tout impossibles à remédier, ainsi que nous avons par diverses fois déclaré par actes, protestations et escriptz publicqz faitz et émologuez, tant envers la Majesté Catholique comme envers les princes et potentatz estrangers, de façon que, en estans maintenant souffisamment purgez et justifiez devant Dieu et tout le monde, nous devons, par un commun accord et union, tellement supporter les ungz les aultres, que nous évitions toutes ultérieures altérations et principalement effusion de sang de noz propres frères et compatriotz, afin que la porte de nostre division intestine soit serrée à l'ennemy, par laquelle il a tousjours tasché et tasche encore par tous moyens de se fourrer, pour venir faire une boucherie des uñgs et, par-dessus le pont de leurs corps morts, passer à la ruyne et oppression des aultres.

Voilà pourquoy nous avons esté constrainctz, pour éviter lesdictes altérations et effusions de sang entre nos propres bourgeois et compatriotz, d'admectre en quelques endroitz

(1) *Chévir*, venir à bout, se débarrasser.

le mesme remède qui a esté suivi, au temps de la pacification de Gand, à l'endroit de ceulx avecq lesquels nous traictions alors : pour l'esclaircissement de quoy nous vous prions de vous représenter que ladicte pacification de Gand fut faicte lorsque nous estimions le nombre de ceulx qui suivent ladicte religion estre bien petit par deçà, et pourtant présupposions de pouvoir maintenir l'estat publicq en repos et tranquillité, sans admettre par deçà auleun changement au faict de la religion, considérans seulement quelle racine elle avoit prinse en Hollande et Zélande. A raison de quoy, comme nous jugions qu'il estoit impossible de la desraciner illeq sans ultérieure guerre intestine ou effusion de sang, ne fust par quelque amiable et générale conférence de tous les estatz sollemnellement assembles, nous nous résolvimés de plustost leur permettre ledict exercice, voire avecq exclusion de la catholique, pour vivre entre nous en paix et union, et de commune main déchasser le cruel tyran et ennemy commun de tout le nom belgique; qu'en voulant empêcher leur religion, nous exposer en proye de noz ennemys, et à la parfin perdre et corps et biens et la religion tout ensemble.

Or, depuis que par les menées de don Jehan et de son fidèle prophète et ministre Escovedo les cartes ont esté tellement touillées (1) qu'en lieu de paix nous sommes venuz à une guerre plus sanglante qu'onques auparavant, laquelle le Roy mesme advoue ouvertement et poursuit à toute outrance, gastant et destruisant tout le pays et exterminant les habitants d'icelluy à feu et à sang, au moyen de quoy non-seulement l'obligation de la deue obéissance a esté comme estaincte, mais aussi les diffidences et altérations sont tellement accreues que, comme ung torrent impétueux, elles ont amené par nécessité plusieurs altérations aux cœurs des habitants et innovations au faict de la religion, de façon que l'on a veu que ce n'estoyent pas seulement ceulx de Hollande et Zélande, avecq lesquels nous avons traicté ladicte pacification et accord, qui vouloyent avoir ceste religion, mais qu'entre nous qui avons esté les stipulateurs y avoit une infinité, mesmes en nos pro-

(1) Touillées, brouillées, mêlées.

pres entrailles, qui la désiroient : de sorte que la mesme racine d'Hollande et Zélande se monstroît aussi par deçà presque de la mesme violence et force qu'elle avoit alors fait illecq, et tellement qu'il estoit aussi impossible à la desraciner icy, sans rompre l'union et sans venir à quelque misérable massacre ou effusion de sang, comme il avoit esté par delà, nous avons esté constraintz de suivre tout le mesme pied et le mesme conseil et intention envers les nostres que fismes alors envers eux, toutesfois avec telle modération qu'il ne fust que provisionnel, jusques à une générale et légitime assemblée et conférence de tous les estatz, par laquelle on pourroit finalement résoudre et décerner ce qui seroit pour le plus grand bien du pays, et que cependant les provinces ou villes qui se voudroyent maintenir en bon accord et union, sans admettre ledict exercice ou *religionsvrede*, demeureroient en leur plaine liberté, se conformans en tout et partout aux articles contenuz en ladicte pacification de Gand. En quoy tout le monde voit évidamment que tant s'en fault que ladicte pacification de Gand ait esté enfraincte, que ce a esté le seul et unique moyen de la maintenir inviolable contre les practiques et menées escovédiales par lesquelles on a toujours tasché, soubz ombre de la dissension au faict de la religion, nous séparer, pour par après nous chastier les uns par les aultres, et nous faire servir aux Espaignolz, premièrement de cruelz boureaux contre noz propres frères, confédérez et compatriotz, et puis après de misérables et vilz esclaves contre la liberté de nostre patrie et de toute nostre postérité à jamais. A quoy plusieurs taschent de vous amener soubz ombre de la religion et de l'obéissance due au Roy, fardée du prétexte de la pacification de Gand.

Mais, comme vous voyez, messieurs, bien évidamment que la pacification de Gand ne gist pas à dresser nouvelles inquisitions de la foy et religion des ungz aux aultres, mais à une vraye, sincère et bonne union, correspondance et concorde inviolable tendante à l'expulsion des Espaignolz, nos vrayz et communs ennemys, et au redressement des libertez, privilèges, franchises et de l'ancienne fleur et prospérité de nostre povre patrie tant affligée, et que, d'aultre costé, nous n'entendons en façon quelconque vous forcer ou induire, par quelque

moyen que ce puisse estre, à aucune innovation de religion ou de voz droictz, coustumes et privilèges, mais vous maintenir en tout et partout suivant la pacification de Gand, nous vous prions aussi de vous résoudre une fois franchement et librement de maintenir en nostre endroict ladicte pacification en ce que concerne le principal poinct, substance et fondement d'icelle : c'est de nous assister par conseil et advis et nous aider, par également proportionnées contributions, à ladicte expulsion des ennemyz et audict redressement de l'estat de la patrie. Et s'il y a aucunes provinces ou villes lesquelles, pour éviter plus grande division, massacre ou effusion de sang, ont trouvé convenir d'accorder à leurs bourgeois et habitants qui leur sont aultrement en toutes autres choses fidels et obéissans, ce que, à la pacification de Gand, avec beaucoup plus grand désavantage et avec l'exclusion de la religion catholique, nous tous avons trouvé bon d'accorder à ceulx de Hollande et Zélande, lesquels nous tenions alors pour noz ennemis, seulement afin d'éviter ultérieure dissension et guerre, que vous veuillez permectre que noz propres bourgeois et inhabitants de noz villes et provinces, respectivement, chacun en son endroict, ne soyent de pire condition que ceulx de Hollande et Zélande n'ont esté alors, quand nous nous sommes réconciliez avec eulx.

Veux mesmes que, ores que par ladicte pacification de Gand nous ayons obligé et bridé ceulx de Hollande et Zélande et leurs associez, avecqz lesquels nous contractions alors, de ne riens pouvoir innover ny changer par deçà, principalement au préjudice de la religion catholique romaine, toutesfois ne nous avons pourtant osté la liberté à nous-mesmes de pouvoir à l'advenir, en quelque urgente nécessité et pour éviter plus grand mal, donner tel ordre à nostre fait comme trouverions convenir, moyennant que ce fust sans préjudice de la partie avec laquelle nous contractions, comme réciproquement ceulx d'Hollande et Zélande, ores qu'ilz nous ayent bridez de ne riens innover en leurs provinces par la mesme pacification, ny introduire la religion catholique romaine contre leur gré, n'ont pas pourtant quieté leur liberté de pouvoir, toutes fois et quantes qu'ilz trouveront convenir, mettre tel ordre au fait de la religion que la disposition de leur estat le requerra, moyen-

nant que ce soit sans préjudice de ce qu'ilz nous ont promis : quy est cause que, quand aujourd'huy ilz voudroyent accepter nostre religion par tout leur pays, ne pourroyent estre accusez d'avoir enfrainct ou violé ladicte pacification. Ainsy doncques nous demeurera tousjours aussy ceste liberté en noz provinces d'y establir tel ordre comme pour la paix publique trouverons expédient, pourveu que la partie avecq laquelle nostre contract a esté fait et arresté n'y soit préjudiciée.

Et pourtant vous prions que, sans prendre esgard à ce que les occurrences ont conseillé faire ailleurs pour éviter plus grand mal, et mesmes pour obvier à l'entière extirpation de la religion catholique, qui en ces altérations de guerres estoit aultrement apparente, vous ne laissiez de nous tendre la main pour nous assister en toute rondeur, sincérité et fidélité, comme nous vous promettons, en cas susdict, vous assister aussy de tous noz moyens et pouvoirs, sans nous empescher de l'ordre que vous donnerez pour l'establissement de la religion ou de la paix, union et tranquillité des habitants de vostre province.

Et là où l'ennemy voudra présenter ou à vous ou à nous conditions d'appointement, quelque raisonnables qu'elles soyent en apparence, que nous ne nous laissions point abuser ny nous départir de nostre union pour chose que ce soit, mais tenions bon et ferme pour traicter et appoincter conjointement, nous souvenans icy de nostre serment et devoir, pour ne tomber en reproches de parjures, desloyaux et dégradez de nom et d'armes, comme l'union porte bien clairement, ainsy que sçavez.

Et, si vous trouvez que aucunes provinces, villes ou personnes en leur particulier se soyent avancez ou s'avancent à l'advenir à faire nouvelles ligues et confédérations qui aucune-ment puissent tourner en préjudice de ladicte pacification ou de l'union générale, nous vous prions nous en vouloir advertir librement et particulièrement, et nous donner à cognoistre ce en quoy vous estimez pouvoir estre intéressez ou préjudiciez : vous assurens et promettons que de tout nostre pouvoir et faculté nous nous employerons à ce que le tout puisse estre redressé à vostre contentement et satisfaction, moyennant aussy que, de vostre costé, vous nous assistiez en ce qui est

bien le principal, comme nous avons déclaré, sans plus ainsy tenir communications et correspondences particulières avec noz ennemis.

A l'endroit de quoy nous vous asseurons qu'il n'y a personne de nous qui de tout son cœur ne désire extrêmement une bonne et seure paix. Et pourtant sommes contens d'accepter et advouer les articles de la pacification par vous couchez et exhibez, moyennant que tous y soient eomprins, sans faire différence de religion, laquelle ne peult servir que d'un filet et laz pour nous attraper les ungz après les autres, et nous précipiter tous en ruïne. Car, comme nous sommes bien asseurez (ainsy que porte aussi le conseil et la prophétie de feu Escovedo) que l'ennemy se servira du mot de la religion comme d'une pippée pour nous engluer et par ainsy nous séparer les ungz des aultres, à ce qu'il puisse avoir tant meilleur marché de tous ensemble, voylà pourquoy nous ne sommes aucunement intentionnez de nous séparer de noz frères, alliez et confédérez qui jusques ores nous ont fidèlement assistez, pour le respect de leur religion, mais laissant leurs consciences en la main et au jugement de Dieu, nous entendons, de commune main, et à faire la guerre, s'il est besoing, et à obtenir la paix, s'il est possible, sans nous aucunement séparer des aultres.

Voylà pourquoy aussi nous vous prions et requérons derechef, tant instamment et affectueusement qu'il nous est possible, que vous vous veuillez résoudre en cecy, sans plus ainsy tenir communication et prester l'aureille à la pippée de ceux qui viennent de la part de noz ennemis, desquelz et les propos et les actions donnent plus que évidamment à cognoistre qu'ilz ne cherchent que de nous diviser, pour après se moquer de nostre ruïne. Par quoy il n'est plus temps de demeurer ainsy esbranlez; il fault se résoudre à une vigoureuse résistance à leurs forces plus outrageuses qu'elles ne furent oncques; et quand ilz verront que nous sommes uniz et résoluz à nous défendre et les expulser à quelque prix que ce soit, suivant la pacification de Gand et noz sermens tant de fois et si solennellement réitérez, ilz seront bien aises de nous donner une telle paix par laquelle nous puissions estre asseurez, sans nous ainsy amuser de ces ridicules conditions et promesses